

DREAL-UD69-DB
DDPP-SPE-OG

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° : DDPP-DREAL 2024-131
modifiant les prescriptions applicables à l'installation exploitée
par la société Entrepôts Pétroliers de Lyon (EPL)
située Port Édouard Herriot à Lyon 7^e

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 et la section 1 « Travaux à proximité des ouvrages » des articles R. 554-1 à R. 554-39 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998 modifié autorisant la société EPL à exploiter à Lyon 7^e des installations de stockage de produits pétroliers ;

VU la lettre du 4 octobre 2021 de la société EPL adressée au préfet et relative à la quantité d'émulseur requise sur son site à Lyon 7^e ;

VU le dossier adressé par mail le 18 juin 2024, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes par la société EPL, l'informant de son projet de changer la nature du produit contenu dans le bac 37 ;

VU le rapport du 14 juin 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 21 juin 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du projet de changement d'affectation du bac 37 susvisé entraîne une augmentation des émissions de composés organiques volatils et que l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé applicable à l'établissement définit des règles pour limiter ces émissions, notamment que :

- un écran flottant interne au bac 37 sera mis en place à l'intérieur de ce bac ;

- le bac 37 doit être revêtu d'une peinture qui présente un coefficient de chaleur rayonnée supérieure à 70 % ;
- le changement d'affectation du bac 37 vise à répondre à la baisse de la consommation de gazole au profit de l'essence ce qui contribue à réduire la pollution urbaine due aux produits de combustion des véhicules diesels ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'exploitant n'entraîne pas une augmentation des risques accidentels, notamment que :

- les risques accidentels de l'établissement restent semblables à ceux présentés dans l'étude des dangers du 16 octobre 2019 de l'établissement ;
- ces risques sont pris en compte par les arrêtés ministériels du 3 octobre 2010 et du 4 octobre 2010 applicables à l'établissement ;
- les changements induits par le projet pour l'appréciation de ces risques, n'appellent ni une modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ni du plan particulier d'intervention (PPI) relatifs au port Édouard Herriot ;

CONSIDÉRANT que les travaux nécessitent une grue et qu'ils seront effectués à moins de 50 mètres d'une ligne électrique aérienne haute tension ;

CONSIDÉRANT qu'il n'apparaît pas de justification particulière pour que l'établissement de la société EPL au port Édouard Herriot dispose d'une quantité supérieure d'agent moussant d'extinction par rapport à ce que l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé prescrit ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à la société EPL pour son établissement situé à Lyon 7^e ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société EPL, l'exploitant, est autorisée à utiliser le bac 37 de son site à Lyon 7^e pour y stocker de l'essence.

ARTICLE 2 – conformité au dossier

Sous réserve du respect des dispositions réglementaires et du présent arrêté, le changement d'affectation du bac 37 sera réalisé conformément aux indications du dossier susvisé adressé le 8 janvier 2024 à la DREAL et modifié le 6 mars 2024, notamment les barrières de sécurité et les mesures de maîtrise des risques (MMR) décrites dans le dossier (en particulier le bac 37 est muni d'un écran flottant et d'une gouttière de surverse permettant d'éviter un écoulement d'essence sur la robe).

ARTICLE 3 – Chronologie – Phase travaux

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la date de début des travaux, de la date de fin des travaux et de la date la mise en exploitation en essence du bac 37.

ARTICLE 4 – Mise en service

La mise en service en essence du bac 37 n'est autorisée qu'après contrôles des mesures de maîtrise des risques (MMR) relatives à ce bac (tests niveaux hauts, tests détecteurs d'hydrocarbures dans rétention...).

ARTICLE 5 – Usage de grues

L'exploitant effectuera les déclarations réglementaires relatives à la réglementation anti-endommagement définies à la section 1, chapitre IV, livre V partie réglementaire du code de l'environnement (lignes électrique HT).

Il communiquera par messagerie électronique à l'inspection des installations classée une copie de la déclaration de travaux (DT) à effectuer.

La société EPL s'assurera que l'entreprise mandatée pour les travaux de levage dispose des homologations requises tant pour le personnel que pour le matériel.

ARTICLE 6 – Quantité d'émulseur

L'article 2, §7.10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé est ainsi modifié.

Les mots de « *L'établissement disposera d'une réserve d'émulseur...* » à « *...sera indiquée sur les réservoirs le contenant.* »

sont remplacés par les mots :

« Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, sont respectées, notamment celles de l'article 43.3 - Moyens en eau, émulseurs et taux d'application. ».

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lyon et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Lyon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lyon fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EPL.